



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du  
patrimoine d'AX-LES-THERMES (09)**

N°Saisine : 2023-012498

N°MRAe : 2024DKO1

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012498** ;
- **Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine à AX LES THERMES (09)** ;
- **déposée par Commune d'Ax-les-thermes** ;
- **reçue le 09 novembre 2023** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Ax-les-Thermes (superficie communale de 3 000 ha, 1 285 habitants en 2020, avec une augmentation moyenne annuelle de sa population de 0,54 % entre 2014 et 2020, source INSEE), identifie 4 zones sauvegardées :

- Zone 1 : « centre ancien » ;
- Zone 2 : « faubourgs » ;
- Zone 3 : « extensions pavillonnaires » ;
- Zone 4 : « les grands espaces verts et éléments naturels de la ville » ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs généraux de :

- **pour la zone 1 : « centre ancien » :**
  - conserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain du centre ancien ;
  - protéger, conserver, restaurer et réhabiliter le bâti constitué par une valeur historique et/ou architecturales et les édifices protégés au titre du PVAP ;
  - protéger, conserver et restaurer les jardins, les cours privés et les éléments arborés identifiés ;
  - valoriser et intégrer une architecture contemporaine afin de favoriser l'intégration du bâti non protégé ;

➤ **pour la zone 2 : « faubourgs » :**

- conserver et mettre en valeur le tracé urbain des faubourgs et les vides urbains publics ;
- protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés ou non au titre du PVAP ;
- protéger et conserver les jardins et les cours privés et jardins publics, ainsi que les éléments arborés et séquences naturelles et végétales identifiés ;
- valoriser et intégrer une architecture contemporaine afin de favoriser l'intégration du bâti non protégé ;
- protéger et valoriser l'architecture des équipements liés à l'activité thermique ;
- mettre en valeur les ruisseaux et ripisylves ;
- mettre en valeur les entrées de villes et l'architecture des maisons 900 situées sur les faubourgs ;

➤ **pour la zone 3 : « extensions pavillonnaires » :**

- conserver et mettre en valeur le tracé urbain de ces quartiers pavillonnaires ;
- protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre PVAP ;
- protéger et conserver les jardins privés et jardins publics, ainsi que les éléments arborés identifiés ;
- valoriser et intégrer une architecture contemporaine afin de favoriser l'intégration du bâti non protégé ;

➤ **pour la zone 4 : « les grands espaces verts et éléments naturels de la ville » :**

- protéger, conserver et valoriser les rivières, cours d'eau et ripisylves ;
- permettre la circulation de la faune semi-aquatique pour toute rénovation des ponts ou berges de l'Ariège et de l'Oriège, et offrir des sites potentiels de nidifications pour les oiseaux aquatiques du secteur (cingle plongeur, bergeronnette des ruisseaux, etc.) ;
- mettre en valeur et rénover les murs de soutènement en pierre des rivières et cours d'eau participant à l'identité de la ville ;
- préserver les jardins des rives de l'Ariège qui organisent un coeur riche de biodiversité ;
- préserver les boisements des versants et l'interdiction d'abattage de tout arbre remarquable (sauf pour entretien courant) ;
- l'enterrement des réseaux électriques, téléphoniques et câblés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine d'AX- LES-THERMES (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine d'AX-LES-THERMES (09), objet de la demande n°2023 - 012498, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2024,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*